

## PORTÉE DE L'APPROBATION DES PROGRAMMES

### 1. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, B-0001, section V, paragraphe 36.
- ii) R-4043-2018, A-0049, pièce B-0026 (HQD-10 doc 1) du dossier R-4057-2018.
- iii) R-4043-2018, B-0068, B-0069 et B-0104.

### Préambule(s)

- i) À la référence i), TEQ demande :  
« En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (...) »
- ii) À la référence ii), HQD présente ses interventions en efficacité énergétique pour l'année (tarifaire) 2019.
- iii) À la référence iii), HQD présente son complément de preuve amendé pour la clientèle résidentielle et les réseaux autonomes (B-0068 et révisé en B-0104) ainsi que pour la clientèle Affaires (B-0069).

### Demandes :

- 1.1 L'ACEFO constate que HQD demande l'approbation d'un budget de 100,8 M\$ pour ses interventions en efficacité énergétique de l'année 2019 (B-0049, page 6), mais que, pour la période 2018-2019 à 2022-2023, le Distributeur ne présente que des prévisions de budget pour chaque programme (B-0068, B-0069 et B-0104), et seul le budget du Programme 67.18 du Plan directeur (B-0068, page 5) connaît des variations d'une année à l'autre. Tous les autres Programmes inscrits dans les compléments de preuve amendés de HQD ont des budgets invariables d'année en année.  
Veuillez d'abord confirmer ce constat de l'ACEFO ou apporter les précisions requises.
- 1.2 Veuillez indiquer, le cas échéant, quel est le budget total prévu par HQD pour ses interventions en efficacité énergétique des années 2018-2019 à 2022-2023.
- 1.3 Veuillez préciser si HQD demande l'approbation d'un budget total pour ses interventions en efficacité énergétique des années 2018-2019 à 2022-2023. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.4 Veuillez indiquer si HQD considère que le budget requis pour la mise en œuvre de ses interventions en efficacité énergétique sur un horizon de 5 ans serait déterminé de

manière définitive suite à son approbation initiale ou s'il pourrait faire l'objet d'ajustements lors de chacune des causes tarifaires annuelles.

- 1.5 Veuillez préciser si et dans quelle mesure HQD considère que certaines de ses Interventions en efficacité énergétique proposées pourraient faire l'objet de modifications au cours de la période quinquennale.
- 1.6 Veuillez identifier les circonstances qui, selon HQD, pourraient justifier des ajustements à certaines des interventions en efficacité énergétiques proposées dans le cadre de ses causes tarifaires annuelles.
- 1.7 Advenant que des ajustements voire le retrait de certaines des interventions en efficacité énergétique proposées devaient survenir entre 2019 et 2023, veuillez indiquer quels sont les objectifs de base qui devraient, selon HQD, guider la poursuite des activités en EÉ; par exemple, devrait-on nécessairement chercher à maintenir le niveau des économies d'énergie prévues initialement pour l'ensemble des interventions du Distributeur?
- 1.8 Quelle serait l'approche privilégiée par HQD advenant que le résultat des tests de rentabilité de certaines des interventions proposées soit significativement affecté à la baisse au cours de la période 2019-2023 au point d'en justifier l'abandon ?

## RÔLE DE TEQ / PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS

### 2. Référence(s) :

- i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 15.
- ii) Loi sur Transition énergétique Québec, article 49.
- iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.41.

### Préambule(s) :

- i) 15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2016, c. 35, a. 1.

- ii) 49. Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par

la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2016, c. 35, a. 1.

- iii) [85.41](#). Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

(nos soulignés)

#### **Demandes :**

- 2.1** À la lecture des articles précités de la Loi sur TEQ et de la LRÉ, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que l'apport financier approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ – dont les quotes-parts des distributeurs le constituant – est destiné à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de HQD sur cette question.

- 2.2** Concernant la poursuite des différents programmes et mesures en efficacité énergétique offerts par HQD à ses différentes clientèles, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que HQD continuera au cours des prochaines années (pendant le déploiement du Plan directeur) d'administrer ses programmes, de gérer l'attribution des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de son PGEÉ tout comme elle le faisait antérieurement.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de HQD sur cette question.

- 2.3** Selon HQD, en quoi consistera le rôle de TEQ en ce qui concerne les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ?

- 2.4** Selon HQD, la quote-part qu'elle payera annuellement à TEQ à titre d'apport financier « nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la

responsabilité des distributeurs d'énergie » est-elle destinée uniquement à la réalisation de ces programmes (des distributeurs) ?

Dans la négative, veuillez préciser à quel(s) autre(s) usage(s) cet apport financier (dont la quote-part de HQD) pourrait être destiné selon HQD.

**2.5** Au cours des prochaines années (2019-2023), HQD prévoit-elle confier à TEQ la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses programmes en efficacité énergétique ? Dans l'affirmative, veuillez identifier ce(s) programme(s) et justifier.

**2.6** Si HQD devait éventuellement confier à TEQ la mise en œuvre de l'un de ses programmes en efficacité énergétique, quelles sont les modalités de financement qui s'appliqueraient selon HQD ? Notamment, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ trouverait-il application selon HQD ?

### **CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE (CAS TYPE)**

#### **3. Référence(s) :**

- i) R-4043-2018, A-0049, pièce HQD-10 doc 1 du dossier R-4057-2018, pages 6 à 11 et 13 à 16.

#### **Préambule(s) :**

- i) À la référence i), HQD présente ses interventions en efficacité énergétique destinées au secteur résidentiel selon qu'il s'agit d'économie d'énergie ou de gestion de la demande en puissance.

#### **Demandes :**

**3.1** Pour chacune des interventions en efficacité énergétique de HQD qui comportent un calcul d'économies unitaires par rapport à une consommation annuelle moyenne de référence (usages de base et chauffage de l'espace, distinctement), veuillez indiquer quelles sont les consommations annuelles moyennes de référence utilisées et/ou indiquer les références dont elles proviennent.

**3.2** Veuillez préciser dans quelle mesure ces consommations annuelles moyennes de référence (utilisées dans le calcul des gains unitaires des interventions en EÉ) sont représentatives des valeurs réelles les plus récentes.

## OFFRE AUX MÉNAGES À FAIBLE REVENU

### 4. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, A-0049, pièce HQD-10 doc 1 du dossier R-4057-2018, page 11.

### Préambule(s) :

- i) À la référence i), lignes 1 à 5, en ce qui concerne les mesures rattachées à la rénovation de l'enveloppe thermique, HQD constate « *une participation moindre depuis quelques années* ».

### Demandes :

- 4.1 Veuillez identifier les raisons qui expliquent la baisse de participation à ce programme